

DECISION N°2022-L0631/ARCOP/ORD

sur recours du groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-06/CB/M/CAB/ DMP/SCP pour les travaux de rechargement de voies dans la ville de Bobo-Dioulasso (fourniture de remblais latéritiques).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2022 du groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boniface SIMDE, représentant le groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aly SAWADOGO, représentant le groupement ROADS/EOF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-06/CB/M/CAB/ DMP/SCP pour les travaux de rechargement de voies dans la ville de Bobo-Dioulasso (fourniture de remblais latéritiques) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3488 du mardi 15 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 novembre 2022 ; que le groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-06/CB/M/CAB/ DMP/SCP pour les travaux de rechargement de voies dans la ville de Bobo-Dioulasso (fourniture de remblais latéritiques) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA non conforme au motif qu'il a fourni un marché sans numéro pour les travaux d'entretien périodique de la route départementale n°59 (RD59) : Houndé (Emb RN01) Sara (Emb RN 01) lot 9 ; qu'il n'y a pas d'immatriculation, de visa du contrôleur financier, d'approbation de l'autorité contractante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la similarité du marché qu'il a joint ne fait pas de débat mais plutôt son authenticité ; que les observations ne sont pas pertinentes ; que la CCAM disposait de tous les moyens pour procéder aux vérifications de l'authenticité du marché querellé soit en lui demandant l'original du marché, soit directement adresser une correspondance à l'autorité contractante concernée par le marché ; que le marché a bien été immatriculé sous le numéro n° 30/00/04/08/00/2019/00077 du 29 janvier 2020, visé par le contrôle financier en date du 10 décembre 2019 et approuvé le 29 janvier 2020 ; que la réception définitive est prévue pour décembre 2022 ; que le marché similaire est authentique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que l'évaluation se fait sur la base du contenu des offres ; que le requérant a fourni un projet de contrat qui ne saurait être considéré comme un contrat en bonne et due forme ;

considérant que le requérant a reconnu qu'il n'a pas joint à son offre la bonne version du contrat ; qu'en tout état de cause, le PV de réception provisoire fourni prouve qu'il a exécuté le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le document joint à l'offre du requérant au titre du marché similaire est un projet de contrat en dépit des exigences du dossier d'appel à concurrence qui fait obligation de fournir les pages de garde et de signature des contrats dûment signés par l'autorité contractante ; que c'est donc à bon droit que la CCAM n'a pas retenu l'offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement GNWB SARL/SOBUCOP SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-06/CB/M/CAB/ DMP/SCP pour les travaux de rechargement de voies dans la ville de Bobo-Dioulasso (fourniture de remblais latéritiques) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*